

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réser
au
Monit
belg



09113913

MONITEUR BELGE
DIRECTION

30-07-2009

BELGISCH STAATSBAD
BESTUUR

TRIBUNAL DE COMMERCE - MONS
REGISTRE DES PERSONNES MORALES

17 JUL. 2009

Greffe

N° d'entreprise **817.212.033**
Dénomination
(en entier) **DGMS Invest**

Forme juridique : **société privée à responsabilité limitée**

Siège : **Rue des Postes, 105/3 à Braine-le-Comte - 7090**

Objet de l'acte : - CONSTITUTION
- NOMINATION

D'un acte reçu par Maître Bénédicte VANDENBORRE, notaire associé à Tubize, le neuf juillet deux mil neuf, en cours d'enregistrement, il résulte que :

1) Monsieur GODART Serge Adelin Véronique, indépendant, né à Braine-le-Comte, le vingt-trois septembre mil neuf cent septante-sept (numéro national 770923 393-15), domicilié à Ittre ex Virginal, rue de Tubize, 26,
2) son épouse Madame DEKEGHEL Marijke Diana, indépendante, née à Halle, le vingt-sept septembre mil neuf cent quatre-vingt (numéro national 800927 206-48) domiciliée à Ittre ex Virginal, rue de Tubize, 26.

Mariés sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par le notaire Pierre STERCKMANS, de Tubize, substituant son confrère, le notaire Etienne DERYCKE, empêché, le vingt août deux mille deux,

ont constitué, pour une durée illimitée, une société privée à responsabilité limitée, dénommée «DGMS Invest», dont le siège social est établi à Braine-le-Comte, rue des Postes, 105/3, ayant les caractéristiques suivantes :

OBJET.

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers, ou en participation avec ceux-ci :

- l'activité de "holding" dans le sens le plus élaboré par l'achat et la vente de toutes valeurs mobilières telles que titres de rente, fonds publics, actions et obligations de toute nature; le soutien, la promotion et l'acquisition de la participation par voie d'apport en numéraire ou en nature, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou autrement, dans toutes sociétés ou institutions de nature financière, commerciale ou industrielle,
- toute activité ayant trait, directement ou indirectement, aux placements immobiliers et aux activités immobilières généralement quelconques : achat, vente, gestion, construction, rénovation, aménagement, tranformation, mise en valeur, mise en location ou leasing, courtage, sans que cette énumération soit limitative,
- toute prestation de nature administrative ou comptable,
- la prestation de tous services généralement quelconques.
- la location de matériel ou de mobilier,
- toutes activités agricoles et horticoles,
- l'entreprise de travaux agricoles et horticoles, ainsi que toutes opérations en amont et en aval, et tout ce qui s'y rapporte directement ou indirectement.

La société peut réaliser son objet en tous lieux, de toutes manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées.

La société peut, d'une façon générale, accomplir toutes opérations industrielles, civiles, commerciales, financières, mobilières, immobilières, ou intellectuelles, se rapportant directement ou indirectement en tout ou en partie, à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, sa réalisation.

Elle peut notamment, et sans que l'énumération qui suit ne soit limitative, acquérir, aliéner, prendre et donner à bail tous biens meubles, immeubles, et fonds de commerce, acquérir, créer, céder tous brevets, concessions, licences, marques de fabriques, contracter ou consentir tous emprunts, hypothécaires ou non, se porter caution, s'intéresser par voie de cession, d'apport, de fusion, de souscription, d'achat de titres, d'intervention technique, ou par tout autre mode, dans toutes associations, sociétés ou entreprises belges ou étrangères, existante ou à créer, se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie à son objet social, tel que déterminé

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/08/2009 - Annexes du Moniteur belge

ci-dessus, et qui seraient susceptibles d'en faciliter ou d'en favoriser la réalisation et le développement de son entreprise.

La société peut exercer la ou les fonctions d'administrateur, de gérant, ou de liquidateur.

CAPITAL.

Le capital social est fixé à la somme de **VINGT MILLE EUROS (20.000,00 €)**.

Celui-ci est représenté par deux cents (200) parts sociales sans désignation de valeur nominale.

Ces parts sont numérotées de 1 à 200 et sont souscrites comme suit :

- par Monsieur Serge GODART, cent parts sociales numérotées de 1 à 100,
- par madame Marijke DEKEGHEL, cent parts sociales numérotées de 101 à 200.

Total représentant l'intégralité du capital social, toutes souscrites et entièrement libérées, ainsi que le reconnaissent les comparants.

La somme de vingt mille euros se trouve présentement à la libre disposition de la société.

GERANTS - NOMINATIONS.

ARTICLE DOUZE. GERANTS - NOMINATIONS.

La société est gérée par un ou plusieurs mandataires, personnes physiques ou personnes morales, associés ou non, rémunérés ou non, nommés par l'assemblée générale et toujours révocables par elle, ou désignés dans les statuts.

L'assemblée générale des associés détermine la durée du mandat, l'étendue des pouvoirs du gérant ou de chacun d'eux et fixe leur(s) rémunération(s) s'il y a lieu.

ARTICLE TREIZE. POUVOIRS.

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs attribués à la gérance lui est dévolue.

S'ils sont plusieurs, agissant conjointement, sauf dérogation expresse par l'assemblée générale publiée à l'annexe au Moniteur belge, les gérants ont tous pouvoirs pour agir au nom de la société (sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale), quelles que soient la nature et l'importance des opérations, à condition qu'elles rentrent dans l'objet social.

Toute limitation des pouvoirs de la gérance par délibération des associés est sans effet à l'égard des tiers, même après la publication à l'annexe au Moniteur belge.

La gérance peut, déléguer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs gérants, chargés également de l'exécution des décisions du conseil.

La gérance peut confier la direction des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, soit déléguer des pouvoirs spéciaux et déterminés à tout mandataire.

ARTICLE QUATORZE. REPRESENTATION.

La société est représentée dans les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice, par chacun des gérants qui a tous pouvoirs pour engager seul la société.

Elle est en outre valablement représentée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

EXERCICE SOCIAL.

L'exercice social commence le premier juillet et finit le trente juin de chaque année.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

L'assemblée générale se compose de tous les associés qui ont le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataire, moyennant observation des prescriptions légales et statutaires.

Lorsque la société ne compte qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale; il ne peut les déléguer.

L'assemblée générale ordinaire des associés se tient chaque année le troisième samedi du mois de décembre à quatorze heures, soit au siège social, soit en tout autre lieu désigné dans la convocation. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant.

S'il n'y a qu'un seul associé, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

L'assemblée peut en outre être convoquée au siège social ou en tout autre lieu à désigner dans les convocations de la manière prévue par la loi, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Les assemblées sont convoquées par la gérance par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours avant l'assemblée.

Toutefois, en cas de vacance de la gérance, l'assemblée générale peut être convoquée par tout associé.

Tout associé peut se faire représenter aux assemblées par un mandataire.

Les copropriétaires, les usufruitiers, et nu-propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne.

Chaque part donne droit à une voix.

Volet B --Suite

Sauf les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions seront prises à la simple majorité des voix, quel que soit le nombre de parts représentées.

Toutefois, lorsqu'il s'agit de délibérer sur une modification de l'objet social, des statuts, ou transformation de la société, les délibérations de l'assemblée générale se font suivant les règles prévues au code des sociétés, conformément à l'article 63 dudit code.

CONSTITUTION DES RESERVES - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES ET DU BONI DE LIQUIDATION.

L'excédent favorable du compte des résultats, déduction faite des frais généraux, charges, amortissements, provisions et prévisions jugés utiles par le gérant, constitue le bénéfice net de l'exercice.

Sur ce bénéfice net, il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins pour la formation du fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds aura atteint le dixième du capital social, sauf à prélever de nouveau cinq pour cent jusqu'à ce chiffre si la réserve était entamée ou si le capital était augmenté.

Le surplus du bénéfice est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition de la gérance, décidera chaque année de son affectation.

L'assemblée générale décidera aussi, par un vote séparé, s'il y a lieu ou non d'accorder une rémunération au capital investi ; dans l'affirmative, elle en déterminera le taux.

Si, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être réunie dans un délai n'excédant pas deux mois à dater du moment où la perte a été constatée ou aurait dû l'être en vertu des obligations légales ou statutaires, en vue de délibérer le cas échéant, dans les formes prescrites pour la modification des statuts, de la dissolution éventuelle de la société et éventuellement d'autres mesures annoncées dans l'ordre du jour.

Dans le cas d'un associé unique, il prendra la décision dans le même délai de deux mois, après avoir reçu les propositions de la gérance, s'il n'est pas gérant, ou s'il n'assume pas seul cette fonction.

Les mêmes règles sont observées si, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur au quart du capital social mais, en ce cas, la dissolution aura lieu si elle est approuvée par le quart des voix émises à l'assemblée.

Lorsque l'actif net est réduit à un montant inférieur à SIX MILLE DEUX CENTS EUROS, tout intéressé peut demander au Tribunal la dissolution de la société.

En cas de dissolution, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, l'assemblée générale nomme un liquidateur, détermine ses pouvoirs et fixe ses émoluments éventuels.

L'assemblée générale règle le mode de liquidation à la simple majorité des voix.

Après apurement de toutes dettes et charges de la société et des frais de liquidation, le solde de l'avoir sert au remboursement des parts sociales.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

1) Transitoirement, le premier exercice social prendra cours le jour du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du Tribunal de commerce pour finir le trente juin deux mil onze.

2) La première assemblée générale se tiendra pour la première fois en deux mil onze.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.

Et immédiatement après la constitution de la société, les associés se sont réunis en assemblée générale extraordinaire et ont adopté à l'unanimité des voix la décision suivante, qui ne deviendra effective qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du Tribunal compétent, lorsque la société acquerra la personnalité morale:

Son nommés gérant : Monsieur Serge GODART et Madame Marijke DEKEGHEL.

Le mandat de gérant, qui pourra être rémunéré, est consenti pour une durée illimitée, sauf démission, décès ou révocation, ce que ces derniers déclarent accepter.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Bénédicte Vandenborre, notaire associé.